

République Française
 Département des
 Pyrénées-Atlantiques
 COMMUNE D'IGON

+
COMPTE-RENDU DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 8 juillet 2020

Date de convocation
30 juin 2020

Le huit juillet deux mille vingt, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Date d'affichage de l'avis
30 juin 2020

Étaient présents : Marc LABAT, Arlette HOURCQ, Henry COLLET, Didier PARGADE, Rémi MONTAUBAN, Fabien MARIET, Jérémy BASCOUL, Denis BERNET-URIETA, Marielle LACOSTE, Monique COUMET, Brigitte SYLVAIN, Jorge ALVES, Stéphanie BABAULT, Samuel DELAMARE, formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage du compte-rendu
16 Juillet 2020

Était absente:

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

Avait donné pouvoir: Monique COUMET à Stéphanie BABAULT

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Didier PARGADE

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures 30.

Election du Secrétaire de séance

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Didier PARGADE, secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

Ordre du jour :

- Approbation du PLU (annule et remplace la délibération du 10/12/2019)
- Recours à un vacataire pour la finalisation du PLU
- Election des membres de la Commission d'Appel D'Offres (CAO)
- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Motion de soutien de l'AMF pour préserver l'autofinancement des collectivités pour sauver la reprise économique.
- Révision de la convention pour les salles communales (Article 3ème et Article 5ème : notion COVID 19).
- Questions diverses

APPROBATION DU PLU (Annule et remplace la délibération du 10/12/2019)

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;
 Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
 Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation ;
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2018 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2019 approuvant le PLU ;
Vu le recours gracieux de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mars 2020 ;

Monsieur le Maire explique que par courrier du 6 mars 2020, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au titre du contrôle de légalité, a demandé le retrait de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igon, qui vaut recours gracieux. En raison des fragilité juridiques soulevées par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération du 10 décembre 2019 et de la remplacer en tant que, et seulement que, elle porte sur le classement litigieux de plusieurs parcelles en zone constructible.

Il est ainsi proposé de reclasser en zone A, agricole, les parcelles cadastrées :

- section B 656, sises le long de la RD 937 "Las Quindas", pour un potentiel constructible de 2 400 m²
- section A 924, sise rue des Pyrénées, pour un potentiel constructible de 1 800 m².

Ces parcelles sont en secteur d'assainissement autonome.

Les modifications apportées se traduisent par un reclassement complémentaire de 4 200m² en zone agricole, accentuant l'effort de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et la compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Nay approuvé.

En revanche, il a été précisé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en réponse au courrier de recours gracieux que les parcelles cadastrées section A n°1184, sise avenue du Pic de Midi, et A n°998 et 1002, sise rue de l'Isarce, également mentionnées dans le recours, doivent être maintenues en zone urbaine. Situées au cœur de zones urbanisées, équipées et desservies par les réseaux, ces parcelles ont fait l'objet en 2019 d'autorisations de lotissements, garantissant les droits à construire. Pour ces différentes raisons leur reclassement en zone A, agricole, relèverait de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal D'ANNULER ET REMPLACER la délibération du 10 décembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Igon tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal décide :

- d'ANNULER ET REMPLACER la délibération du 10 décembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Igon tel qu'il est annexé à la présente.
- d'APPROUVER le reclassement, à la demande du contrôle de légalité, des parcelles cadastrées section B 656 et A 924, en zone A, agricole
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département. Le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

D 080720 01

Adopté à l'unanimité

RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA FINALISATION DU PLU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la collectivité va avoir recours à une personne chargée d'assister la commune dans le cadre de la finalisation de la procédure de révision du PLU.

En effet, le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 a fait l'objet d'un recours gracieux de la part de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques reçu par courrier du 6 mars 2020. Il convient donc de procéder à plusieurs corrections du document, de l'approuver à nouveau et d'en assurer la diffusion (dossier et portail national de l'urbanisme).

Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de la conclusion d'un acte d'engagement figurant en annexe.

Le montant sera fixé à 60,00€ brut de l'heure avec 7 heures par jour sur 7 jours d'intervention, soit un total de 49 heures.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

. DECIDE de fixer à 60,00€ brut de l'heure avec 7 heures par jour sur 7 jours d'intervention, soit un total de 49 heures, le montant de la vacation assurée versée pour une prestation d'assistance dans le cadre de la finalisation de la procédure de révision du PLU ;

. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE à l'unanimité

Annexe à la délibération n° D 080720 02 ACTE D'ENGAGEMENT D'UN VACATAIRE

ENTRE la commune d'IGON, représentée par son Maire, Marc LABAT, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020, soumise au contrôle de légalité le 15 juin 2020,

ET M. David GENEAU, né le 29 novembre 1973 à SAINTES (17) demeurant 114 B route de Rochefort, 17400 TERNANT,

Vu la délibération du 8 juillet 2020 décidant de faire appel à un vacataire pour 49 heures de travail au total pour assister la commune dans le cadre de la finalisation de la procédure de révision du PLU et fixant à 60,00 € bruts par heure le montant de la rémunération qui lui sera versée,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, qui sera par conséquent rémunéré à la vacation après service fait,

Considérant que David GENEAU remplit les conditions exigées pour faire face à cette mission,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : M. David GENEAU est recruté en qualité de vacataire au sein de la commune de IGON. Il sera fait appel à lui, pour assurer l'acte ponctuel nécessaire au besoin ci-dessus défini, dans la limite de 49 heures au total.

ARTICLE 2 : M. David GENEAU, sera rémunéré à la vacation, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2020, à hauteur de 49 heures au mois de juillet 2020, après service fait.

ARTICLE 3 : La rémunération de M. David GENEAU est soumise à la CSG, à la CRDS et à la RAFP (le cas échéant). M. David GENEAU est affilié à IRCANTEC.

ARTICLE 4 – Le présent acte sera remis à chacune des parties signataires et sera, en outre, transmis au représentant de l'Etat.

Le vacataire,
David GENEAU

Fait à IGON, le 8 juillet 2020
Le Maire,
Marc LABAT

D 080720 02

Adopté à l'unanimité

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel offres.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles du quorum. Il propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

ELIT Les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1 : Jorge ALVES

Titulaire 2 : Henry JACQUEMOND-COLLET

Titulaire 3 : Samuel DELAMARE

Suppléant 1 : Marielle LACOSTE

Suppléant 2 : Brigitte SYLVAIN

Suppléant 3 : Stéphanie BABAUT

PRECISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- La commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

D 080720 03

Adopté à l'unanimité

CREATION DE LA COMMISSIONS COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Il précise que dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- Être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Richard ARRIULOU | - Stéphanie BABAUT |
| - Vincent BASSE | - Michel BLONDY |
| - Eve BONNET | - Monique CANÉROT |
| - Monique COUMET | - Jean-Pierre DOUSSINE |
| - Virginie GALHARAGUE | - Stéphane GRACIA |
| - Laurence HOURCADE | - Arlette HOURCQ |
| - Marielle LACOSTE | - Cathy LADAGNOUS |
| - Didier LARROUSSE | - Thomas LARROUSSE |
| - Éric Le Borgne | - Jean-Michel LOUSTAU |
| - Didier PARGADE | - Patrick POUX |
| - Jean-Pierre ROLIN | - Éric SÉGOT |
| - Marie-Pierre SILVESTRI | - Sophie VERGES |

D 080720 04

Adopté à l'unanimité

MOTIONS DE SOUTIEN DE L'AMF POUR PRESERVER L'AUTOFINANCEMENT DES COLLECTIVITES POUR SAUVER LA REPRISE ECONOMIQUE

Pour que le bloc communal participe au plan de relance, il est indispensable que les pertes de recette et des charges induites par la crise sanitaire soient intégralement compensées.

Malgré l'annonce d'une clause de sauvegarde des recettes fiscales et patrimoniales du bloc communal, de vives inquiétudes subsistent et le dispositif engagé par l'Etat pour compenser le bloc

Le troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR 3), présenté le 10 juin en Conseil des Ministres, réduit artificiellement le montant des pertes en 2020. En effet, les pertes de recettes fiscales et patrimoniales ne sont pas calculées par comparaison à l'année 2019, mais à la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019. Les montants obtenus sont ensuite réduits du montant des évolutions d'autres recettes fiscales locales. Enfin, le PLFR 3 ne comptabilise pas les baisses de recettes tarifaires ni les dépenses engagées pour faire face à la crise.

Cette méthode de calcul amène les baisses de recettes du bloc communal à 750 millions d'euros en 2020 alors que les pertes de recettes et de dépenses supplémentaires sont à ce jour estimées, pour le bloc communal à 8 milliards d'euros sur 3 ans, dont plus de 5 milliards dès 2020. Ces premières estimations seront vraisemblablement amenées à s'alourdir.

Après un recul des investissements de 2014 à 2019 par rapport au mandat précédent suite à la baisse des dotations, ce mandat s'ouvre à nouveau avec un risque de forte récession de l'investissement public local.

En outre, le PLFR 3 abandonne le poids de la dette covid-19 au contribuable local : son remboursement concentré sur les territoires les plus touchés par la crise sanitaire, et son poids sera d'autant plus lourd que la collectivité a peu de marge de manœuvre.

Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal de la Commune d'IGON soutient la demande de l'AMF de nationaliser les pertes de recettes et les dépenses engagées pour faire face à la crise. La virulence de la crise restant variable selon les territoires, la charge qui en découle doit être supportée par la solidarité nationale pour éviter d'accroître les inégalités territoriales et permettre la participation des communes et de leurs EPCI au plan de relance. Le bloc communal porte en effet les deux tiers de l'investissement public local. Ces investissements non délocalisables sont indispensables à la reprise.

Enfin, parce que la reprise économique passe aussi par la réouverture totale et sans conditions de l'école, sans que cette charge financière et organisationnelle, sur des temps d'activité parallèle au temps scolaire, ne soit assumée par les collectivités.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de la commune d'IGON demande :

- Des clarifications urgentes sur les modalités de retour à l'école,
- Que la DETR, au même titre que la DSIL, soit également abondée. En effet, l'augmentation de la DSIL d'un milliard d'euros fléchés sur des priorités fixées depuis Paris ne sauvera pas la relance si rien n'est fait pour préserver l'autofinancement. La priorité devant être donnée au soutien du tissu économique local et des petits commerces de proximité actuellement en grande difficulté.
- L'avancement du versement du FCTVA à l'ensemble des collectivités du bloc communal.

D 0080720 05

Adopté à l'unanimité

REVISION CONVENTION DES SALLES COMMUNALES

Madame HOURCQ Arlette, rapporteur sur cette question, propose une révision du modèle de convention de mise à disposition des locaux (salles communales)

Le nouveau modèle de convention présenté prend en compte les mesures sanitaires à mettre en place suite à la crise sanitaire du COVID-19, notamment le respect des gestes barrières, les mesures de distanciation sociale, et les mesures de nettoyage et désinfection des locaux à l'issue de la durée de l'occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau modèle de convention de location des locaux communaux à un particulier tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, cette convention avec les divers occupants

D 080720 06

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A LA DELIBERATION D080720 06

CONVENTION

Location des locaux communaux à un particulier

ENTRE La Commune d'IGON (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Mme Arlette HOURCQ , agissant ès qualités d'Adjoint au Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 reçue au contrôle de légalité le 15 juin 2020,

ci-après désignée la "Commune",

ET M. / Mme

Domicilié(e)

ci-après désigné "l'Occupant",

Il a été convenu ce qui suit.

La Commune d'IGON met à la disposition de l'Occupant les locaux ci-après désignés pour (indiquer l'objet de la manifestation) _____.

Article 1er : Désignation des locaux mis à disposition

Sont mis à disposition de l'Occupant les locaux et le mobilier suivants (cocher les cases correspondantes)

Article 2ème : Durée de la mise à disposition

Les locaux seront mis à disposition de l'utilisateur, signataire des présentes, à partir du _____ à _____, jusqu'au _____ à _____.

Article 3ème : Dispositions relatives à la sécurité

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés.
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux. Une copie en a été annexée à la présente.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable municipal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée.
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
 - à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, savoir 300 personnes.
- L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou de l'élu délégué à cet effet. Les clefs seront délivrées et restituées à l'élu délégué.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage, durant la crise sanitaire du COVID-19, à respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation sociale en tout lieu et toutes circonstances, afin de ralentir la propagation du virus

Titre 4ème : État des risques naturels et technologiques

L'arrêté préfectoral n° 2011/066/0028 du 9 mars 2011 indique que la commune d'IGON fait partie des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune d'une zone sismique 4 (moyenne).

L'état des risques naturels et technologiques pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement est annexé à la présente, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune déclare que les locaux mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

Article 5ème : Ordre et tenue

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement.

L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'Occupant devra faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...).

A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté et de désinfection.

Article 6ème : Dégradations

L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou à l'élu délégué.

Article 7ème : Dispositions financières

1°) Caution

L'Occupant s'oblige à verser une caution de 300 €

Le versement de la caution s'effectue par chèque à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'IGON. Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

2°) Redevance

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de _____ € entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'IGON.

Article 8ème : Exécution de la convention

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait à IGON, le _____,

* Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

La Commune*,
Le Maire ou son représentant

L'Occupant*,

Documents à joindre en annexe à la présente convention :

- Fiche communale des risques majeurs
- Attestation d'assurance
- Chèque de caution

Questions diverses

- Le Verger Promenade sur le sentier de l'Ouzom. Projet présenté à l'Ecole Publique et sera présenté à l'Ecole Privée, l'ITEP, le Trait d'Union et l'EPHAD.
- Travaux : Demande de devis pour travaux de sécurisation de la zone pour accéder à l'arrêt de bus (Avenue du Pic du Midi) et pour le parking au lotissement Lou Maquiniou.
- Communication : Page Facebook ; Flyers très appréciées
- Conseil d'Ecole : Projets communs entre les deux écoles ; Don de matériel informatique par l'entreprise de Samuel DELAMARE (6 ordinateurs). Subvention demandée pour financer le projet.
- Remboursement sinistre Ecole : rencontre entre experts assurance-, Enedis et Solution 3 pour échelonner le remboursement du sinistre.
- Renégociation des prêts : réaménagement de la dette ; à l'étude.
- Travaux sur la commune : Entretien régulier du village, bon investissement du personnel, problème de vitesse sur le village.
- Monsieur CAPERET a été contacté au sujet du problème de la prise d'eau.
- Mme MORERE Françoise a été contactée pour faire un point sur la prise d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 15 juillet 2020

Marc LABAT,
Maire d'IGON



Délibérations

D 080720 01 -	Approbation du PLU (Annule et Remplace la délibération du 10/12/2019)
D 080720 02 -	Recours à un vacataire pour la finalisation de la procédure de révision du PLU
D 080720 03-	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
D 080720 04-	Création de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
D 080720 05-	Motion de soutien de l'AMF pour préserver l'autofinancement des collectivités pour sauver la reprise économique
D 080720 06	Révision convention des salles communales

Membres présents

LABAT Marc			
HOURECQ Arlette		MARIET Fabien	
BABAULT Stéphanie		BASCOUL Jérémy	
COLLET Henry		BERNET-URIETA Denis	
PARGADE Didier		LACOSTE Marielle	
MONTAUBAN Rémi		COUMET Monique	
DELAMARE Samuel		SYLVAIN Brigitte	